



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 38_23

Objet: Attribution de l'Accord-Cadre à bons de commandes de service : Prestations de lutte et prévention contre les parasites : dératisation et désinsectisation dans les bâtiments et les espaces publics communaux – n°S-PA-2023-03

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2023_61 en date du 27 avril 2023 portant délégation du conseil communautaire au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services d'un montant inférieur ou égal à 215 000,00 € HT ;

Vu la convention de groupement de commandes signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 18 février 2018 permettant une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162 et R. 2162-14 du code de la commande publique prévoyant la passation d'un accord-cadre à bons de commandes avec maximum ;

Considérant le besoin en prestations de traitement préventifs et curatifs contre les parasites dans l'ensemble des bâtiments publics et sur le domaine public du territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, de la commune du Mont-Saxonnex et de la commune de Cluses.

Afin de répondre à ce besoin, un accord-cadre à bons de commandes de service avec maximum a été lancé en procédure adaptée ouverte et en groupement de commandes avec les organismes suivants : Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, la commune de Cluses et la commune du Mont-Saxonnex.

En tant que coordonnateur du groupement de commandes, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) est en charge de la passation de l'accord-cadre. Par ailleurs, chaque membre signe, notifie, suit l'exécution et les modifications en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication sur le profil acheteur MP74.fr et au Dauphiné Libéré le 20 mars 2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 11 avril 2023 à 12h00.

S'LO

L'accord-cadre de service est conclu pour une période initiale qui débutera à compter de la date de notification du contrat et se terminera le 31 mai 2024 pour l'ensemble des membres du groupement. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans.

Les montants maximums des prestations de l'accord-cadre sont définis comme suit :

- Pour la 2CCAM :

Le montant maximum pour la période initiale et pour chaque période de reconduction est de 5 000,00 €HT soit 6 000,00 € TTC par période.

Le montant maximum pour la durée globale de l'accord-cadre de 4 ans est de 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC.

- Pour la commune de Cluses :

Le montant maximum pour la période initiale et pour chaque période de reconduction est de 5 000,00 €HT soit 6 000,00 € TTC par période.

Le montant maximum pour la durée globale de l'accord-cadre de 4 ans est de 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC.

- Pour la commune du Mont-Saxonnex :

Le montant maximum pour la période initiale et pour chaque période de reconduction est de 1 500,00 €HT soit 1 800,00 € TTC par période.

Le montant maximum pour la durée globale de l'accord-cadre de 4 ans est de 6 000,00 € HT soit 7 200,00 € TTC.

Les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation du marché sont pondérés de la façon suivante :

- Valeur technique : 45 %
- Prix des prestations : 50 %
- Performances en matière de protection de l'environnement : 5 %

Trois offres ont été reçues dans les délais et jugées recevables.

La commission MAPA s'est réunie le 25 mai 2023 en vue de procéder à l'attribution du marché.

Au vue de l'analyse, la commission propose de retenir l'offre de l'entreprise AVIPUR domiciliée 245 route de Montava 74370 Argonay, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'ensemble des membres du groupement.

Les montants propres à la 2CCAM sont les suivants :

Le montant maximum pour la période initiale et pour chaque période de reconduction est de 5 000,00 €HT soit 6 000,00 € TTC par période.

Le montant maximum pour la durée globale de l'accord-cadre de 4 ans est de 20 000 € HT soit 24 000,00 € TTC.

Le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées sans dépasser le montant maximum indiqué.

S'LO

Décide :

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre de service relatif aux prestations de lutte et prévention contre les parasites : dératisation, désinsectisation dans les bâtiments et les espaces publics communaux à l'entreprise AVIPUR domiciliée 245 route de Montava 74370 Argonay, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour les montants suivants pour la 2CCAM :

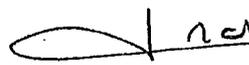
- pour la période initiale, 5 000,00 € HT soit 6 000,00 € TTC maximum ;
- pour la durée globale du marché sur 4 ans, 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC maximum.

Le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées sans dépasser le montant maximum indiqué.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses le 20 juin 2023

Le Président,


Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 21 JUIN 2023

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 22 JUIN 2023

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

